

CONVENTION DE JUMELAGE

ACCORD DE COOPERATION

Entre

***LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE JUSTICE DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL***

ET

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***



**LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE JUSTICE DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Représentées par

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE
JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la République Fédérative du Brésil et la République française France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : Le Tribunal Supérieur de Justice de la République Fédérative du Brésil et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les Parties s'efforceront de réaliser ensemble des conférences, séminaires et autres réunions techniques et académiques qui traitent de questions et de sujets d'intérêt commun et qui donneront l'occasion d'échanger les expériences.

Article 4 : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion. Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 5 : La commission de suivi se compose du président du Tribunal Supérieur de Justice de la République Fédérative du Brésil ou de son représentant et du premier président de la Cour de cassation de la République française ou de son représentant, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée, en tant que de besoin, par accord des présidents.

Article 6 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre de projets de coopération technique d'intérêt commun

Article 7 : La présente convention ne crée aucune obligation financière ou internationale. Son objet portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 8 : Cette convention sera portée à la connaissance du public par tous moyens à la disposition de chaque juridiction.

Article 9 : Cette convention peut être modifiée à tout moment, par consentement des Parties, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en aient convenu autrement

Article 10 : En cas de différend, controverse ou réclamation qui pourraient survenir en raison de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'efforceront, de trouver un règlement amiable.

Fait à *Brasilia* le *31 octobre 2011*

En double original, en portugais et en français, les deux textes faisant également foi.

**LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE
JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Ari Pargendler
Ari PARGENDLER

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Vincent Lamanda
Vincent LAMANDA